

VD_OMNI PS.2005.0040 vom 15. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0040

FR: VD_OMNI PS.2005.0040 du 15 juillet 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0040 del 15 luglio 2005

Regeste

X. c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | En présence de versions contradictoires de l'assuré et de son ancien employeur, qui prétendent chacun que la fin des rapports de travail est le fait de l'autre, la caisse doit procéder à de plus amples mesures d'instruction afin d'établir les faits au degré de vraisemblance prépondérante avant de prononcer une sanction. En vertu du principe inquisitorial, la caisse ne peut, comme en l'espèce, se soustraire à cette obligation et retenir simplement la version de l'employeur telle qu'elle figure dans les pièces au dossier, sans effectuer aucune mesure d'instruction. Recours admis et dossier renvoyé à la caisse pour qu'elle procède à l'établissement des faits au degré de vraisemblance prépondérante.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est surplus recevable en la forme.

E. 2

A l'appui de sa décision, l'autorité intimée semble invoquer en premier lieu une absence de collaboration de l'assurée dans le cadre de la procédure d'opposition, cette dernière ayant soi-disant omis de répondre aux demandes d'informations qui lui étaient faites. Ce grief a toutefois été abandonné dans le cadre de la procédure devant le tribunal administratif, l'autorité intimée ayant admis en cours d'instruction que son reproche était mal fondé et résultait d'un malentendu entre différents services internes. Le litige porte dès lors uniquement sur l'appréciation faite par la caisse d'une faute de la recourante qui justifierait selon elle une suspension de son droit à l'indemnité de chômage.

E. 3

a) L'art. 30 al. 1 er let. a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) prévoit que l'assuré doit être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il se trouve sans travail par sa propre faute. Selon l'art. 44 al. 1 de l'ordonnance du 31 août 1983 d'application de la LACI (OACI), est réputé sans travail par sa propre faute: d'une part, l'assuré qui, par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail (let. a), et d'autre part celui qui a résilié lui-même son contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi (let. b). Une résiliation du contrat de travail d'un commun accord équivaut à une résiliation par l'assuré (Seco, circulaire IC 2003, D22). Une faute au sens de la législation

sur l'assurance-chômage ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal et en droit civil, qu'on puisse reprocher à l'assuré un comportement répréhensible; elle peut être réalisée sitôt que la survenance du chômage n'est pas à mettre au compte de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (cf. notamment arrêts TA PS.2002.0099 ; PS.2000.0068 ; PS.1999.0146 ; PS.1999.0039; DTA 1982, n° 4).

Conformément au principe de l'obligation de diminuer le dommage, l'assuré doit en effet s'efforcer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire le dommage ou éviter la réalisation du risque assuré (DTA 1981, n° 29). b) En outre, pour qu'une suspension soit prononcée, il faut que les faits déterminants puissent être prouvés au degré de vraisemblance prépondérante (Seco, circulaire IC 2003, D4). Ainsi, la simple possibilité d'un état de fait donné ne suffit pas à satisfaire aux exigences de preuve, le juge (ou l'administration) devant plutôt s'en tenir à la présentation des faits qu'il considère comme la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements (T. Locher, Grundriss des Sozialversicherungsrechts , Bern 1994, p. 331 no 30; A. Maurer , Bundessozialversicherungsrecht , Basel und Frankfurt a. M. 1993, pp. 422-423; ATF 125 V 193, 119 V 9 et les arrêts cités; Tribunal administratif, arrêt PS.1997.0253). Le degré de vraisemblance prépondérante est requis aussi bien dans le cas d'une suspension prononcée sur la base de l'art. 44 al. 1 let. a (résiliation par l'employeur) que let. b (résiliation par l'employé) OACI (v. par exemple arrêt TA PS.2001.0120). Dans le cas visé à l'art. 44 al. 1 let. a OACI, soit lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur, une suspension du droit à l'indemnité ne peut être infligée à l'assuré que si le comportement reproché à celui-ci est clairement établi (SECO, circulaire IC janvier 2003, D18). Lorsqu'un différend oppose l'assuré à son employeur, les seules affirmations de ce dernier ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices aptes à convaincre l'administration ou le juge (ATF 112 V 242, sp. 245; FF 1980 III 593 ; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n. 11 ad art. 30 LACI). Dans un tel cas, il appartient à l'organe compétent d'établir le comportement fautif en recherchant d'autres moyens de preuve, notamment en exigeant des renseignements écrits sur des points essentiels (IC 2003, D4-D6). Enfin, dans un cas d'application de l'art. 44 al. 1 let. b OACI, le Tribunal administratif a jugé que la faute de l'assuré n'était pas établie à satisfaction de droit lorsque la caisse s'était contentée d'opposer deux versions contradictoires émanant de l'assuré et de son ancien employeur, qui prétendait chacun que la fin des rapports de travail était le fait de l'autre. Dans un tel cas, il appartient à la caisse d'éprouver les différentes versions en procédant à de plus amples mesures d'instruction, pour ensuite seulement fonder une sanction (cf. PS.2001.0120). 4.

Dans le cas d'espèce, il convient en premier lieu d'examiner si la suspension du droit à l'indemnité peut se fonder sur l'art. 44 let. b OACI au motif que l'assurée aurait résilié lui-même son contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi. A cet égard, on constate tout d'abord que la recourante, après avoir signé dans un premier temps une convention de départ, s'est ensuite opposée à son licenciement en contestant les motifs invoqués à l'appui de ce dernier. On relève en outre que la recourante a signé la convention de départ au moment même où celle-ci lui a été présentée par son employeur lors de l'entretien auquel elle avait été convoquée le 22 octobre 2003, ceci sans s'être donné le temps de la réflexion, et à un moment où on peut concevoir que s'exerçait sur elle une certaine pression. On ne saurait dès lors considérer qu'il s'agit d'une décision réfléchie et prise librement. Partant, la suspension du droit à l'indemnité ne saurait se fonder valablement sur l'art. 44 let. b OACI. On relèvera

au demeurant que la caisse partageait cet avis, en tout les cas dans un premier temps, puisque la décision initiale de suspension du 23 mars 2004 se fondait exclusivement sur l'art. 44 let. a OACI. 5. Il reste à examiner si la suspension peut se fonder sur l'art. 44 al. 1 let a OACI. A cet égard, on constate que l'autorité intimée fait prévaloir la version de l'employeur, telle qu'elle ressort des documents signés le 22 octobre 2003, en écartant sans justifications les arguments de la recourante tendant à démontrer d'une part qu'elle n'a pas commis les fautes qui lui sont reprochées et d'autre part qu'elle a signé sous la contrainte. Confrontée à deux versions contradictoires, la caisse s'est contentée dans un premier temps, d'attendre le résultat de la procédure engagée devant le tribunal civil, avant de décider finalement de statuer sur la base des pièces en sa possession. Cette façon de procéder n'est pas admissible. L'autorité intimée a perdu de vue le principe inquisitorial, qui constitue l'une des règles essentielles de procédure en matière d'assurances sociales (ATF 108 V 198), qui impose à l'administration, avant de rendre sa décision, d'établir d'office les faits déterminants (ATF 110 V 52 cons. 4a et la jurisprudence citée) et d'entreprendre elle-même les investigations nécessaires pour élucider ces faits (Imboden/ Rhinow , Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung , Nr 88 B I, p. 550). Certes, ce principe n'est pas absolu, et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157; 121 V 204). Ce devoir de collaboration n'implique cependant pas de faire supporter à la partie qui conteste des faits la charge de prouver ce qu'elle avance. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, il appartient au contraire à l'administration, en présence de versions contradictoires, de procéder à de plus amples mesures d'instruction pour établir les faits au degré de vraisemblance prépondérante. Or dans le cas d'espèce, la caisse a purement et simplement renoncé même aux plus simples mesures d'instruction, en se contentant des pièces au dossier sans même inviter l'employeur à se déterminer sur les arguments avancés par la recourante. En présence de deux versions contradictoires, la caisse s'est ainsi contentée de privilégier celle de l'employeur sans autre mesure d'instruction, ce qui, on l'a vu, n'est pas admissible. 6. Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle procède aux mesures d'instruction nécessaires à l'établissement des faits de la cause et rende, cas échéant, une nouvelle décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.